



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 février 2011

[...]

[...]

Objet: *Suite d'avis 41.039/II/PF du 29 novembre 2009.*
Plainte d'un habitant francophone de Linkebeek contre la région flamande.

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 14 janvier 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a pris connaissance de votre demande d'éclaircissement eu égard à son avis 41.039/II/PF (votre lettre du 15/4/2010 – réf. NP/CO/1054) et l'a analysée.

Dans votre demande d'éclaircissement, vous invitez la CPCL à répondre à la question de savoir qui est chargé de la traduction de la décision de l'autorité administrative accordant les permis en vue de la notification de ladite décision aux habitants de, en l'occurrence, Linkebeek.

*
* *

Dans son avis 41.039 du 29 novembre 2009 la CPCL a estimé que le plaignant, un habitant francophone de Linkebeek, aurait dû pouvoir prendre connaissance, en langue française, de la décision de la région flamande concernant la demande d'autorisation urbanistique de la SNCB relative au projet RER sur la ligne de Bruxelles-Charleroi.

La CPCL rappelle que dans le cadre de son examen de la plainte précitée, elle n'a reçu, de vos services, aucune réponse à sa demande de renseignements.

*
* *

Au sujet de la demande d'éclaircissement aucune majorité ne s'est dégagée au sein de la CPCL. Sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

Opinion de la section française

La section française estime que dans ce dossier la problématique de la charge de la traduction de la décision de l'autorité administrative accordant les permis en vue de la notification de décisions auprès des habitants de Linkebeek, ne peut être prise isolément sans examiner en amont la problématique générale.

En l'espèce, la suite d'avis 41039 précitée laisse présumer une interprétation restrictive de l'article 24 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, qui ne rend pas compte de la complexité du dossier.

Prenant appui sur l'avis n°39232 du 20 février 2009 ainsi que sur l'avis 28110 du 30 mai 1996, la section française considère que :

1. En ce qui concerne la demande d'autorisation urbanistique relative au projet RER sur la ligne 124 Bruxelles-Charleroi ainsi que le rapport sur les incidences environnementales (MER) ainsi que tous les textes indispensables d'une part à la compréhension de l'objectif, et, de l'autre, à la participation entière à la procédure en cause, il revient à la Région flamande, conformément à l'article 36 §2 alinéa 1^{er} de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, qui renvoie à l'article 24 des lois sur l'emploi des langues administrative, de mettre à la disposition des habitants de Linkebeek des synthèses substantielles en langue française.
2. En ce qui concerne les textes de liaison, évoquant la problématique environnementale de manière générale, il revient à Infrabel, ainsi que cette société anonyme de droit public l'a admis en réponse à la demande de renseignements de la CPCL (cfr avis 39232 du 20 février 2009), d'en faire une synthèse également en langue française qui sera mise à la disposition des habitants de Linkebeek, en application de l'article 40 alinéa 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.
3. En ce qui concerne les renseignements ou explications relatifs au plan du projet RER, la commune de Linkebeek doit veiller à ce que les habitants de cette commune puissent les obtenir dans leur langue, en application de l'article 25 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.
4. En ce qui concerne la notification aux habitants de la commune ainsi qu'aux personnes intéressées de la décision prise par l'autorité administrative accordant les permis, le bourgmestre de Linkebeek doit en assurer l'affichage dans les deux langues, conformément à l'article 24 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Opinion de la section néerlandaise

Pour ce qui est de votre demande d'éclaircissement, la CPCL, section néerlandaise, constate que, des informations reprises dans votre lettre précitée faisant suite à notre avis, ainsi que du Code flamand de l'Aménagement du Territoire, il ressort, d'une part, que:

- le Collège des Bourgmestre et Echevins transmet le procès-verbal de l'enquête publique, un inventaire des objections et des remarques ainsi que son propre avis à l'autorité administrative accordant les permis, en l'occurrence, à la Région flamande.

Les réclamants ne s'adressent dès lors pas directement à la Région flamande, mais au Collège des Bourgmestre et Echevins – en l'occurrence, celui de Linkebeek.

- la Région flamande notifie une copie de sa décision au Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune concernée, en l'occurrence, Linkebeek.

Pour ce faire, tant la commune de Linkebeek que la Région flamande utilisent la langue administrative, soit le néerlandais.

D'autre part, il ressort également du Code flamand de l'Aménagement du Territoire que le législateur décretaal a chargé le bourgmestre de la commune concernée de publier la décision de l'autorité administrative accordant les permis par voie d'affichage. L'article 4.7.26, §4, 6°, dispose que "*sur l'ordre du bourgmestre compétent, la décision explicite ou tacite sera affichée [...]*". En outre, c'est le bourgmestre ou son représentant autorisé qui atteste l'affichage et qui procure à chaque partie intéressée, qui en fait la simple demande, une copie certifiée conforme de cette attestation (article 4.7.26, §4, 7°).

Force est de conclure de ce qui précède que le législateur décretaal flamand a chargé, en particulier, le bourgmestre de la commune concernée, de la notification aux habitants de ses communes ainsi qu'aux personnes intéressées, de la décision prise par l'autorité administrative accordant les permis. L'affichage de la décision de la Région flamande constitue un avis ou communication au public.

Dans une commune périphérique telle que Linkebeek, les avis et communication sont, conformément à l'article 24 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), rédigés en néerlandais et en français.

Conformément à l'article 25 des LLC, les communes périphériques, telles que Linkebeek, emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

En application de l'article 29 des LLC, la commune de Linkebeek doit organiser ses services de manière à ce qu'il puisse être satisfait, sans difficulté, aux articles 23 à 28.

Les LLC ne prévoient pas d'exceptions à ces dispositions.

Partant, la CPCL, section néerlandaise, constate qu'il revient au bourgmestre de la commune de Linkebeek de respecter les LLC et, conformément à l'article 29 des LLC, de s'organiser de manière à ce qu'il puisse être satisfait, sans difficulté, aux dispositions de LLC.

C'est la raison pour laquelle la CPCL, section néerlandaise, est d'avis qu'en l'occurrence, il revient à la commune de Linkebeek de traduire la décision de la Région flamande, et qu'il appartient dès lors au bourgmestre de Linkebeek de veiller à ce que les habitants de sa commune puissent prendre connaissance, dans leur langue – le néerlandais ou le français – de la décision de la Région flamande.

*
* *

Une copie de la présente lettre est envoyée au plaignant ainsi qu'au bourgmestre de Linkebeek.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]